



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société CIN CELLIOSE
à CHOLET

DIDD - 2017 - n° 343

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-80-n° 1537 délivré le 8 octobre 1980 à la société La Celliose pour exploiter une usine de fabrication de peintures, vernis et diluants, sise 10 Boulevard du Poitou sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° D3-95-n° 1604 du 29 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la société CIN CELIOSE n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement (incendie du bâtiment expédition, de l'unité de production 1, de l'unité de production 2 et de la plateforme extérieure de stockage de liquides inflammables) ;

Considérant que compte tenu de la configuration actuelle de la plateforme extérieure de stockage de liquides inflammables d'une surface d'environ 4500 m², son incendie constituerait le scénario majorant de la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement et nécessiterait les moyens en équipements et en personnel les plus importants, que l'exploitant ne connaît pas les moyens matériels consommables nécessaires à l'extinction de cet incendie (volume et débit en eau et en émulseur), que les moyens complémentaires (matériels non consommables et personnel d'intervention), non connus de l'exploitant, devraient être apportés au service d'incendie et de secours (demandes de recours de la société CIN CELIOSE par courriers du 18/12/2012 et du 29/6/2016) et que seuls des extincteurs 50 kg sont disponibles sur cette plateforme ;

Considérant que l'exploitant ne s'est donc pas assuré de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence « feu de rétention » et « feu de récipients mobiles » calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios pris individuellement ;

Considérant que cette stratégie de lutte contre l'incendie n'a pas été formalisée dans un plan de défense incendie ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :*

-feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

-feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

-feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables au plus tard le 31 décembre 2016 aux installations existantes. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CIN CELLIOSE de respecter les prescriptions de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La société CIN CELLIOSE exploitant des installations de fabrication de peintures, sise 10 Boulevard du Poitou sur la commune de Cholet, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1- en élaborant une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

2- en formalisant cette stratégie dans un plan de défense incendie qui comprend les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie et les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Article 2 - La société CIN CELLIOSE adresse à la préfecture les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sous 4 mois.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de CHOLET et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CIN CELLIOSE.

Fait à ANGERS, le 18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI